



COMPTE RENDU DU MERCREDI 07 JUILLET 2021

VILLE
D'AUTERIVE
Haute-Garonne

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation 30 juin 2021
L'an deux mille vingt et un, le 07 juillet à 20h30
Le Conseil Municipal de la Commune d'Auterive, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René AZEMA, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 28
Présents : 23
Procurations : 5
Absents : 0
Votants : 28

PRESENTS : AZEMA René, HOAREAU Cathy, TENSA Danielle, TATIBOUET Pascal, DUPRAT Monique, CASTRO Patrick, ZAMPESE Joséphine, GACH Gabriel, ROBIN Philippe, MELINAT Annick, BORDENAVE Martine, TERRIER Marie, PRADERE Nathalie, ELIAS Manuel, BOUSSAHABA Mohamed, DELAVEAU-HAMANN Martine, KSOURI Younès, GALY Ghislane, SANS Gérard, GALLET Didier, SCAPIN Patrice, CAVALIERI D'ORO Patricia, OLIVEIRA Eric

REPRESENTES :

BERARD Mathieu par René AZEMA

Chantal GAVA par Marie TERRIER

Joël MASSACRIER par Nathalie PRADERE

Philippe PONTHEU par Danielle TENSA

Nadia VOISIN par Manuel ELIAS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Cathy HOAREAU est désignée secrétaire de séance



DELIBERATIONS

N°6-1/2021– Modification du règlement intérieur du pôle scolaire

RAPPORTEUR : Mme ZAMPESE

Le règlement intérieur du pôle scolaire doit être abrogé et remplacé pour intégrer quelques précisions utiles, pour les écoles maternelles et élémentaires d'AUTERIVE.

Plusieurs problématiques ont été rencontrées dans le courant de l'année :

- utilisation d'objets connectés au sein des écoles
- manque de respect vis-à-vis des agents
- doléance vis-à-vis de la cantine
- problématiques liées au transport des enfants

Afin d'y répondre, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal d'intégrer au règlement intérieur les apports suivants :

-Rappel concernant les changements de situation :

« Pour tout déménagement sur une autre commune, il est impératif que les parents contactent le service scolaire afin de procéder au changement de situation. En effet, les parents ne résidant pas à Auterive et souhaitant pouvoir maintenir la scolarité de leur enfant sur leur école actuelle devront venir retirer une demande de scolarisation hors commune au service des affaires scolaires afin d'avoir l'accord du maire de la commune de résidence. »

- Le respect des agents à travers l'article suivant :

Article 433-5 du Code pénal, sont considérés comme des outrages :

- Les insultes orales.
- L'envoi d'objets ou de lettres d'insultes.
- Les menaces orales ou écrites.
- Les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

L'outrage à une personne chargée d'une fonction publique ou une personne dépositaire de l'autorité publique constitue un **délit**.

- Les modalités de transport scolaire :

« Afin de pouvoir bénéficier de la navette scolaire vous devez au préalable faire la demande de carte de transport scolaire au département. Si la demande est acceptée vous devez ensuite vous rendre en mairie afin de récupérer la carte scolaire et remplir une fiche de renseignements qui sera transmise à l'accompagnatrice. »

Pour rappel

L'enfant est confié à l'accompagnateur par les parents ou la personne adulte désignée sur la fiche d'inscription. L'accompagnateur à son tour doit remettre l'enfant à un agent municipal de l'école maternelle. Le retour s'effectue dans les mêmes conditions jusqu'à ce que l'enfant soit remis par l'accompagnateur au parent ou à la personne désignée. En l'absence d'un parent ou de la personne

désignée, l'enfant est gardé dans le bus puis reconduit dans l'école ou, à défaut conduit à la gendarmerie. A noter que le conseil départemental impose une régularité de fréquentation hebdomadaire minimum de 70%. A défaut l'enfant ne pourra plus bénéficier de la navette. De manière exceptionnelle, si l'enfant ne prend pas le bus, le parent doit en informer l'école dans le cahier de liaison ou par téléphone à l'ATSEM référente. »

- Le fonctionnement de la cantine :

« Permettre aux enfants de sortir des aliments de la cantine, revient à étendre la responsabilité du prestataire en dehors du temps de repas, c'est pourquoi tous les aliments doivent être consommés en cantine. Toutefois, en fin de services, les fruits non consommés sont récupérés, lavés, et stockés par l'équipe ALAE afin de pouvoir être redistribués au goûter aux enfants qui en font la demande. »

-L'interdiction de l'usage de téléphone ou d'appareils connectés.

« Nous vous informons également que l'usage du téléphone portable et tout autre appareil multimédia sur le temps ALAE est strictement interdit. Si pour des besoins impérieux l'enfant dispose d'un téléphone, il doit impérativement le laisser dans son sac éteint sur tous les temps ALAE. »

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **Approuve** la nouvelle rédaction du Règlement intérieur du pôle scolaire, annexé à la présente note.

***Délibération affichée et publiée le 09/07/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021***

N°6-2/2021– Frais de fonctionnement des écoles – Participation des communes de résidence pour 2020/2021

RAPPORTEUR : Mr le Maire

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

A défaut de cet accord, l'article L.212-8 du Code de l'Education indique que le Préfet fixe la contribution de cette dernière en tenant compte :

- des ressources de cette dernière,
- du nombre d'élèves scolarisés dans l'autre commune,
- du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement à l'exclusion des activités périscolaires, de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses mentionnées à cet article sont les dépenses effectivement

supportées par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement de ses écoles, même si ces dépenses ne revêtent pas le caractère de dépenses obligatoires mais dans la mesure où elles ne résultent pas de décisions illégales.

Le coût moyen de scolarisation d'un élève ayant fréquenté les écoles d'Auterive pour l'année scolaire 2020/2021 est de 1 171.69 € et se calcule comme suit :

Frais de fonctionnement des écoles	1 156 308 €
Recettes (Remboursement sur rémunération du personnel)	57 384.77 €
Total Général (Dépenses – Recettes)	1 098 923.23 €
Nombre d'enfants scolarisés (effectif au 01.01.21)	891
Coût moyen de scolarisation/enfant	1 233.36 €

La participation aux charges de fonctionnement demandée serait de 1 171.69 € qui tient compte de l'application d'une pondération de 5 % liée au potentiel fiscal. Néanmoins, la commune a décidé, depuis plusieurs années, d'appliquer un régime de forfait plus avantageux dans certains cas :

1. Les communes de résidence d'enfants scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Auterive, la fratrie bénéficiant du même régime.
2. Les communes ne disposant pas sur leur territoire d'une école élémentaire et n'étant pas dans le périmètre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal dispersé ou concentré, tel que défini au Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 28 juillet 2003.
3. La commune de Miremont pour les enfants relevant du Foyer Saint Joseph.

Pour les communes bénéficiant du régime du forfait actuellement établi à 411.52 euros, il est donc proposé au conseil d'augmenter la participation dans la même proportion que celle de la dépense, soit de + 5.15 % soit donc un forfait fixé à 432.71 euros.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- FIXE pour l'année scolaire 2020/2021 la participation pour chaque enfant scolarisé dans les écoles publiques de la ville et domicilié dans une commune extérieure à 1 171.69 € et à 432.71 € pour ce qui concerne le régime du forfait.
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser aux communes scolarisant des enfants auterivains, les sommes dont la ville est redevable à ce titre.

***Délibération affichée et publiée le 09/07/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021***

N°6-3/2021– Subventions aux coopératives scolaires

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Pour l'année scolaire 2020/2021, le montant de la subvention allouée à chaque école sera calculé en fonction du nombre d'enfants inscrits au 1^{er} janvier 2021, à savoir : **891**

Elémentaire Michelet **240 élèves**
Maternelle Michelet **114 élèves**
Elémentaire Emile Zola **255 élèves**
Maternelle de la Madeleine **116 élèves**
Elémentaire Louis Fillol **124 élèves**
Maternelle Louis Fillol **42 élèves**

Il est proposé de maintenir le montant de la subvention à 19.50 € par enfant, majorée du montant de l'adhésion annuelle à l'OCCE, sur production de justificatifs.

En outre, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la subvention spécifique d'aide aux classes vertes pour les écoles élémentaires et maternelles, à hauteur de 15 € par enfant partant.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 du budget primitif 2021 « en attente d'affectation »

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- **MAINTIENT** le montant de la subvention à 19.50 € par enfant, majorée du montant de l'adhésion annuelle à l'OCCE, sur production de justificatifs.
- **DECIDE** de reconduire la subvention spécifique d'aide aux classes vertes pour les écoles élémentaires et maternelles, à hauteur de 15 € par enfant partant.
- **PRECISE** que Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 du budget primitif 2021 « en attente d'affectation »

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-4/2021– Participation aux frais de fonctionnement de l'école catholique Saint-Paul

RAPPORTEUR : Mr le Maire

L'école catholique de Saint Paul est en contrat d'association avec l'Etat. De ce fait, la commune participe aux charges de fonctionnement pour les élèves d'Auterive inscrits dans cet établissement.

La commune n'est tenue de prendre en charge que les dépenses concernant les

élèves résidant dans la commune, dont le nombre s'élève à 120.

Pour l'année scolaire 2020/2021, la participation par enfant a été fixée à 1 171.69 euros par le service comptable de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter la participation pour l'année scolaire 2020/2021 comme suit :

1171.69 € X 120 élèves = 140 602.80 €

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **Fixe** la participation par enfant à 1 171.69 €
- **ARRETE** le montant total de la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'école privée catholique de Saint Paul à 140 602.80 € pour l'année 2020/2021

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-5/2021– Convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires »

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, que par courrier en date du 25/04/2019, le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Collectivités Locales l'informait de la mise en place d'un soutien de l'Etat à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux fragiles.

Concrètement l'aide financière sera versée à deux conditions :

1. Une tarification sociale des cantines comportant au moins 3 tranches doit avoir été mise en place,
2. La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 € par repas.

L'aide s'élève à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse, sur la base d'une simple déclaration du nombre de repas servis.

Une convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif sur une durée de 3 ans (Voir convention)

S'agissant des communes concernées, il s'agit :

des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire,

3. Des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR Cible.

Il est proposé d'instaurer une tarification sociale des repas de 1€/repas sur les trois premières tranches pour les enfants résidant à Auterive, à compter de l'année scolaire 2021-2022 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'appliquer le tarif de 1 €/repas pour les familles dont le QF est < 1000 pour les enfants résidant à Auterive, à compter de l'année scolaire 2021-2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer la convention

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-6/2021– Modification des tarifs de la cantine et de l'ALAE

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Modification des tarifs cantines et ALAE :

Monsieur le maire propose à l'assemblée une modification des tarifications ALAE. Ce travail a été effectué afin de répondre aux attentes de la CAF qui souhaite une tarification adapter aux différents quotients familiaux. Les nouvelles tarifications proposent 8 tranches distinctes pour l'ALAE et 5 tranches pour la cantine, sachant que pour les familles n'excédant pas un quotient familial de 1000 nous conserverons toujours le tarif cantine à 1 euro.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs ci-après :

Tarifs ALAE

quotiens	tarif horraire	matin 80 minutes	midi 75 minutes	soir 105 minutes
Tarif QF <500	0,1125	0,15 €	0,14 €	0,20 €
Tarif QF 501-700	0,135	0,18 €	0,17 €	0,24 €
Tarif QF 701-850	0,15	0,20 €	0,19 €	0,26 €
Tarif QF 851-1000	0,165	0,22 €	0,21 €	0,29 €
Tarif QF 1001-1300	0,1875	0,25 €	0,23 €	0,33 €
Tarif QF 1301-1500	0,21	0,28 €	0,26 €	0,37 €
Tarif QF 1501-1650	0,24	0,32 €	0,30 €	0,42 €
Tarif QF 1651 et +	0,27	0,36 €	0,34 €	0,47 €

Tarifs Cantine

	quotients	maternelle	élémentaire
CANTINE 5 tranches	Tarif QF 0-1000	1,00 €	1,00 €
		1,00 €	1,00 €
		1,00 €	1,00 €
		1,00 €	1,00 €
	Tarif QF 1001-1300	2,40 €	2,60 €
	Tarif QF 1301-1500	2,90 €	3,10 €
	Tarif QF 1501-1650	3,40 €	3,60 €
	Tarif QF 1651 et +	3,40 €	3,60 €

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la modification des tarifs de la cantine et de l'ALAE

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-7/2021– Autorisation achat dans le cadre d'une succession vacante dite LOUMAING

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Depuis 1 an, la commune a engagé une politique volontariste et interventionniste sur le quartier du centre-ville de Saint-Paul notamment. Cette politique se décline notamment via l'acquisition par l'Etablissement Public d'Occitanie (EPF) de la maison dite Pince en début d'année. Par ailleurs d'autres biens ont été récemment visités dans le cadre des DIA en cours et font l'objet de la part des services d'étude et par la décision n°2021-28 du 10 juin 2021, présentant l'immeuble cadastré BA n° 137 – Zone UA du PLU.

L'objectif – à terme – pour la collectivité est de pouvoir requalifier ce quartier en maîtrisant une partie du foncier. Cette politique sera aussi supportée par les programmes dont nous avons été récemment lauréats à savoir Petites Villes de Demain et Bourg centre.

Ainsi, monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la procédure de succession vacante LOUMAING (absence d'héritiers) concernant une maison située 7 Place du Maréchal Leclerc à Auterive, la commune fait valoir son droit à l'acquisition (parcelle BA 190 de 82 m2).

La maison composée de 2 étages située en cœur de ville 7 Place du Maréchal Leclerc, dans le quartier Saint-Paul, revêt donc un intérêt primordial pour la commune.

Les services d'intervention domaniale ont effectué une visite d'évaluation le 28 avril dernier.

Le rapport a permis une évaluation financière qui tient compte de l'état général jugé « passable » de la bâtisse, soit un montant de 64 000 € HT.

Suite à cette visite, les services des domaines ont sollicité la commune pour savoir si cette dernière souhaitait l'acquérir.

Répondant favorablement à cette demande, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents pour cette acquisition d'un montant de 64 000 € HT.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents pour cette acquisition d'un montant de 64 000 € HT.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 26

ABSTENTION : 2 (Mrs GALLET, SCAPIN)

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-8/2021– Convention de financement entre l'Etat et la commune d'Auterive dans le cadre de l'appel à projets 2020 « Fonds Mobilités Actives – Continuités Cyclables »

RAPPORTEUR : Mr TATIBOUET

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2021, autorisant et approuvant Monsieur le Maire à faire toutes les demandes de subventions nécessaires à propos de l'itinéraire cyclable qui relie la gare SNCF à la zone Lavigne, une demande a été déposée auprès de l'État dans le cadre de l'appel à projets « Fonds Mobilités Actives – continuités cyclables ».

Par courrier du Ministère chargé des Transports, en date du 12 mars 2021, adressé à Monsieur le Maire, la commune d'Auterive a été informée que le dossier déposé avait été retenu, et que l'État prévoyait d'accorder un soutien à ce projet d'un montant maximum de 398 980 Euros.

(Voir pièce jointe 1).

Dans le cadre de ce soutien, un projet de convention précisant les modalités de financement par l'État a été élaboré par nos services en lien avec la DREAL (voir pièce jointe 2).

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **APPROUVE** ce projet de convention et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-9/2021– Demande d’annulation de dette – Surendettement - Procédure de rétablissement personnel

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Monsieur le Maire informe l’assemblée qu’il a été destinataire d’une demande d’annulation de dette formulée par les services de la trésorerie d’Auterive qui concerne un individu.

Cette demande fait suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers en date du 25/03/2021.

La demande concerne une mesure de rétablissement personnel de Mme X. Il est donc proposé d’annuler la créance de 284.65 € (budget de l’eau)

En conséquence, il conviendra d’effectuer les opérations nécessaires et d’effectuer des mandats au compte 6542 « créances éteintes ».

**Après avoir entendu l’exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l’UNANIMITE**

- **AUTORISE** l’annulation de dette

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-10/2021– Bail emphytéotique entre la commune d’Auterive et l’OPH 31 pour la gestion de la résidence BRONDES située 15 rue Anatole France

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Par convention en date du 7 juin 1987 la commune d’Auterive avait confié, à l’Office Public Départemental d’HLM de la Haute Garonne, la gestion de l’immeuble situé 15 rue Anatole France et dénommé « résidence Brondes ».

Cette convention étant arrivée à son terme depuis le 6 juin 2017, la commune a souhaité reprendre cette collaboration à travers un acte juridique plus adapté.

A cet effet, Maître Benac, notaire au sein de la SCP Boyreau et Benac, sise 16 rue Emile Zola à Auterive a été mandaté pour la rédaction d’un bail emphytéotique conclu entre la commune et l’OPH 31 (annexe 1)

Cet acte authentique sera conclu pour une durée de 30 ans moyennant une redevance annuelle d’un euro, soit trente euros pour toute la durée de la convention.

En contrepartie de cette redevance consentie à titre symbolique, l’OPH31 s’engage à procéder à tous les travaux de réhabilitation et de mise aux normes nécessaires sur ledit immeuble.

En outre, en tant que gestionnaire de la totalité de l’immeuble, l’OPH 31 mettra à la disposition de la commune, une salle située au rez-de-chaussée. Cette mise à

disposition se fera à titre gracieux et sera formalisée à travers une convention (annexe 2). Elle permettra à la commune de conserver l'entière jouissance de ce lieu pour l'organisation de réunions, ou de tout autre évènement qu'elle jugera utile.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **VALIDE** le projet de bail emphytéotique tels que présenté en annexe 1,
- **VALIDE** le projet de convention de mise à disposition telles que présentée en annexe 2,
- **AUTORISE** le maire à signer les actes précités ainsi que tous les actes afférents à cette opération et notamment les éventuels avenants.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 24

CONTRE : 3 (Mrs GALLET, SCAPIN, Mme CAVALIERI D'ORO)

ABSTENTION : 1 (Mr OLIVEIRA)

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-11/2021– Décision modificative d'ouverture de crédits budgétaires pour solder au titre du « solde programmés dégâts orages 2012 »

RAPPORTEUR : Mr le Maire

La commune d'AUTERIVE doit également procéder à des écritures en 2021 nécessitant des crédits budgétaires supplémentaires de même montant en dépenses d'investissement et en recettes d'investissement au titre du "Solde Programmes DEGATS ORAGES 2012 ».

A ce jour, la commune d'AUTERIVE a comptabilisé la somme de 9 968,26 € au compte 238 "Avances acomptes versement sur immobilisations corporelles " au titre de "Solde programme dégâts orage 2012" (mandat 1489 de 2018) et le montant de la dépense totale s'élève à 16 253,64 €.

Elle doit prévoir pour intégrer à son actif ces dépenses d'investissement effectués pour son compte l'ouverture de crédits budgétaires au chapitre d'ordre "041" en investissement ; ces écritures d'ordre budgétaire s'équilibrent au chapitre 041 en dépenses et en recettes au sein de la section d'investissement (DI 041 = RI 041).

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,

- **le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**
- **APPROUVE** la décision modificative d'ouverture de crédits budgétaires pour solder ce programme.

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-12/2021– Décision modificative d'ouverture de crédits budgétaires par pool routier à solder

RAPPORTEUR : Mr le Maire

La commune d'AUTERIVE fait partie des douze communes membres de la communauté de communes sur dix-neuf qui ont transféré la compétence voirie au SMIVOM de la Mouillonne.

Suite à l'intégration du périmètre de ce syndicat dissous en 2016 dans celui de la CCBA, la compétence voirie a été récupérée par la CCBA.

La CCBA a continué à exercer la compétence voirie pour le compte des douze communes selon les mêmes règles de gestion (compte de tiers, convention de mandat) sur la période du 01/01/2017 jusqu'à la décision du conseil communautaire portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie impliquant une restitution aux communes de la gestion des voies communales.

Afin de régulariser les opérations sous mandat réalisées par le SMIVOM de la Mouillonne et à compter de 2017 par la CCBA dans le cadre des pool-routiers et suite la restitution de de compétence voirie de la CCBA, la commune d'AUTERIVE doit procéder à des écritures en 2021 nécessitantes des crédits budgétaires supplémentaires de même montant en dépenses d'investissement et en recettes d'investissement.

En 2019, seule une partie de la dette (transfert des contrats de prêts aux communes) a été ajustée ; il demeure à ce jour dans les comptes de la CCBA des dépenses d'investissements, subventions, prêts, financements et autres participations à transférer aux douze communes.

La commune d'AUTERIVE doit prévoir pour intégrer à son actif les dépenses d'investissement effectués pour son compte l'ouverture de crédits budgétaires au chapitre d'ordre "041" en investissement ; ces écritures d'ordre budgétaire s'équilibrent au chapitre 041 en dépenses et en recettes au sein de la section d'investissement (DI040=RI040).

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le Vote de la décision modificative d'ouverture de crédits budgétaires par pool routier à solder :
 - POOL ROUTIER 2011-2012
 - POOL ROUTIER 2013-2015
 - POOL ROUTIER 2016-2018

***Délibération affichée et publiée le 09/07/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021***

N°6-13/2021– Exonération des redevances d’occupation du domaine public pour les commerces

RAPPORTEUR : Mr le Maire

En raison de l’impact de l’épidémie de la Covid-19 sur le commerce local, il est proposé à titre exceptionnel pour l’ensemble des professionnels ayant une autorisation d’occupation du domaine public à titre commercial pour une terrasse et un emplacement extérieur pour les cafés, restaurants et commerces locaux : une exonération totale de la redevance pour l’année 2021 soit 1 000 € environ.

**Après avoir entendu l’exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l’UNANIMITE**

AUTORISE l’ensemble des professionnels ayant une autorisation d’occupation du domaine public à titre commercial pour une terrasse et un emplacement extérieur pour les cafés, restaurants et commerces locaux : une exonération totale de la redevance pour l’année 2021 soit 1 000 € environ.

***Délibération affichée et publiée le 09/07/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021***

N°6-14/2021– Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage à CCBA. Travaux de rénovation sur le pont de Bourse « Chantier d’insertion - Patrimoine Bâti »

RAPPORTEUR : Mme DUPRAT

Monsieur le Maire rappelle que la CCBA porte une action d’insertion au profit de personnes recrutées sur le chantier d’insertion « les ateliers du bassin auterivain », piloté et encadré par l’Association Confluences, qui a pour support d’insertion la restauration et la préservation du petit patrimoine bâti communal. Ces travaux de restauration du patrimoine bâti des communes peuvent être subventionnés par le Conseil départemental au titre de la conservation du Patrimoine Rural Non Protégé, sous réserve de répondre aux critères d’éligibilité et qu’ils soient portés par un seul maître d’ouvrage, la CCBA.

Dans le cadre de ce chantier d’insertion, un projet a été identifié : la restauration du Pont BOURSE qui enjambe le ruisseau de la Mouillonne et se situe à la jonction des communes de Puydaniel, Lagrâce-Dieu et Auterive.

Après étude des conditions de réalisation de cette opération, les trois communes concernées souhaitent confier les travaux de restauration du pont BOURSE à ce chantier d’insertion. Dès lors, pour assurer une cohérence dans le suivi des travaux et simplifier la procédure de demande de subvention, les parties ont décidé de confier la conduite de cette opération à la Communauté de Communes du Bassin Auterivain par voie de

délégation de maîtrise d'ouvrage. Conformément aux articles L2422-5 et suivants du Code de la commande publique, la CCBA et la commune doivent ainsi conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui fixe les conditions administratives et financières de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Cette convention prévoit notamment que la CCBA prendra en charge les dépenses afférentes à ce chantier, demandera et encaissera la subvention du département et réclamera aux communes concernées le montant TTC restant à charge de chacune d'elle, net de subvention. Il est précisé que cette mission d'organisation, pilotage, coordination d'opération par la communauté de communes du Bassin Auterivain pour le compte des communes concernées est menée à titre gracieux.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à signer avec la CCBA pour les travaux de rénovation du pont BOURSE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DEMANDE** à la commune d'approuver la convention dans des termes identiques.

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-15/2021– Demande d'une aide pour la course cycliste internationale organisée par l'association Ronde de l'Isard 2021

RAPPORTEUR : Mme TENSA

Dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste internationale du 29 septembre au 3 octobre 2021, la convention fixe les modalités suivantes :

- Organisation du départ de l'étape Auterive/Saint Girons le dimanche 3 octobre 2021.

La commune d'Auterive s'engage à :

- Respecter le cahier des charges fourni par l'organisation et prendre ainsi toutes les dispositions nécessaires pour l'aspect technique et l'accueil de l'épreuve.
- Prendre les arrêtés d'interdiction, de restriction de la circulation et du stationnement, selon les décisions de la commission de sécurité.
- Verser la somme de 6000€ pour le départ du 3 octobre.
- Fournir 160 repas pour l'organisation pour le midi avant le départ.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

Autorise Mr le Maire à signer cette convention.

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-16/2021– Avenant CCBA – Groupement de commandes - Restauration

RAPPORTEUR : Mme ZAMPESE

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération n° 7-4/2018 par laquelle il était décidé d'adhérer au groupement de commande mis en place par la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais pour la confection et la fourniture des repas livrés en liaison froide à destination des restaurants scolaires et intercommunaux.

Il est précisé que le marché passé avec le prestataire ELIOR, avec effet au 1er mars 2019, prévoyait dans la composition des repas :

- 4 composantes pour les repas enfants (élémentaires et maternelles),
- 4 composantes pour les repas adultes, menu identique à celui d'un enfant élémentaire, avec grammages de type adultes.

Considérant la quantité insuffisante des composantes des repas des enfants scolarisés en élémentaire et des adultes, une composante supplémentaire a été proposée par le prestataire pour ces repas, correspondant en fonction du menu du jour, soit à une entrée, soit à un dessert.

Le coût de cette 5ème composante est de 0.26 € H.T, et pourra faire l'objet d'une tranche conditionnelle, déclenchée ou non par chaque membre du groupement de commande.

Compte-tenu de cette évolution, il est nécessaire que chaque membre du groupement de commande autorise la signature d'un avenant au marché. Il conviendra également de modifier la convention de groupement de commandes par voie d'avenant.

En conséquence, M. le Maire sollicite l'avis de l'assemblée.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la modification des composantes des repas élémentaires et adultes,
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer l'avenant n°1 au marché correspondant avec la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais, et tout document y afférent.

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-17/2021– Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Compte tenu des besoins de service il est nécessaire de procéder à la création du poste suivant :

- 1 poste d'adjoint animation à temps non complet à 17,5 heures hebdomadaires

- 1 poste d'adjoint animation à temps non complet à 13 heures hebdomadaire
- 1 poste d'adjoint animation à temps non complet à 18 heures hebdomadaire
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste ATSEM à temps complet

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- **Précise** que les crédits nécessaires sus mentionnés seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

***Délibération affichée et publiée le 09/07/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021***

N°6-18/2021– Recrutement de personnel contractuel

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Monsieur le Maire précise que pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux pour l'année 2021-2021 (soit du 16 août 2021 au 31 août 2022), il convient de maintenir la possibilité de recourir au recrutement de personnel contractuel pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité
(Contrats maximum d'un an sur une même période de dix-huit mois consécutifs)
- Un accroissement saisonnier d'activité
(Contrats maximum de six mois sur une même période de douze mois consécutifs)

Il propose de créer les postes suivants :

- **Adjoint d'animation rémunération sur l'échelle C1 et sur un échelon en fonction de l'expérience et/ou de la qualification :**

Nombre de poste	Durée hebdomadaire
1	5.25 heures
2	10 heures
2	11 heures
1	12.5 heures
2	15 heures
1	18,5 heures
1	20,5 heures
1	21 heures

- **Adjoint technique rémunération sur l'échelle C1 et sur un échelon en fonction de l'expérience et/ou de la qualification :**

Nombre de poste	Durée hebdomadaire
6	35 heures
2	28 heures
1	25 heures
1	23 heures
1	22 heures
6	20 heures
1	15 heures
1	6 heures

- **Adjoint administratif rémunération sur l'échelle C1 et sur un échelon en fonction de l'expérience et/ou de la qualification :**

Nombre de poste	Durée hebdomadaire
1	35 heures
1	28 heures
1	17,5 heures

- **Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles rémunération sur l'échelle C1 et sur un échelon en fonction de l'expérience et/ou de la qualification :**

Nombre de poste	Durée hebdomadaire
1	35 heures
1	20 heures

- **Adjoint du patrimoine rémunération sur l'échelle C1 et sur un échelon en fonction de l'expérience et/ou de la qualification :**

Nombre de poste	Durée hebdomadaire
2	35 heures

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **DECIDE** de recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (contrat maximum d'un an sur une même période de dix-huit mois consécutifs) ainsi que pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (Contrat maximum de six mois sur une même période de douze mois consécutifs).

- **ACCEPTE** la création des postes proposés ci-dessus.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour constater des besoins concernés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés nécessaires pour l'application de ces éventuels recrutements, les crédits nécessaires seront prévus sur le budget en cours.

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-19/2021– Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Le Conseil municipal D'Auterive

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 18 juin 2021

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que par des agents de catégorie B ou C et à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet.

De compenser les heures complémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire normale (pas de majoration).

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Rédacteur principal de 1^{ère} classe- Rédacteur principal de 2^{ème} classe- Rédacteur
Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe- Adjoint administratif
Techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Technicien principal de 1^{ère} classe- Technicien principal de 2^{ème} classe- Technicien
Agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Agent de maîtrise principal- Agent de maîtrise
Adjoints techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe- Adjoint technique
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none">- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe- Assistant de conservation
Adjoints territoriaux du patrimoine	<ul style="list-style-type: none">- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe- Adjoint du patrimoine
Assistants territoriaux socio-éducatifs	<ul style="list-style-type: none">- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle- Assistant socio-éducatif
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none">- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles- Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives	<ul style="list-style-type: none">- Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe- Educateur des activités physiques et

	<ul style="list-style-type: none"> sportives principal de 2^{ème} classe - Educateur des activités physiques et sportives
Chefs de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe - Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe - Chef de service de police municipale
Agents de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier-chef principal de police municipale - Gardien-brigadier de police municipale
Animateurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Animateur principal de 1^{ère} classe - Animateur principal de 2^{ème} classe - Animateur
Adjoints territoriaux d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe - Adjoint d'animation

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Article 6 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : Le nombre d'heures maximum

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel (25 heures) peut être dépassé sur décision du supérieur hiérarchique/autorité territoriale qui informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-20/2021– Augmentation de la durée hebdomadaire

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Compte tenu des besoins, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de deux agents titulaires sur un emploi permanent.

Ces agents sont affectés au sein des écoles de la commune en entretien des locaux. Considérant que l'augmentation des postes représente plus de 10 % de la durée hebdomadaire il convient de les supprimer et de recréer le nouveau poste

Il est donc nécessaire d'effectuer :

- Suppression d'un poste d'Adjoint technique à TNC (28 heures).
- Création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet (35 heures).

- Suppression d'un poste d'Adjoint d'animation à TNC (23 heures).
- Création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps complet (35 heures).

L'article 97 de la Loi n° 84-53 du 27 janvier 1984 modifiée prévoit notamment que, lorsqu'il est envisagé d'augmenter la durée hebdomadaire du temps de travail d'un agent de plus de 10%, cette modification en hausse est assimilée à une suppression d'emploi qui implique la procédure suivante :

- Avis préalable du CTP,
- Délibération supprimant l'emploi et créant un emploi avec la nouvelle durée hebdomadaire correspondante,
- Déclaration de création d'emploi,
- Arrêté modifiant la durée hebdomadaire du temps de travail de l'agent concerné.

Le Comité technique, dans sa séance du 18 juin 2021 a rendu un avis favorable.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE** l'augmentation du temps de travail de deux agents titulaires sur un emploi permanent.

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-21/2021– Création de postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)

RAPPORTEUR : Mme DUPRAT

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du

parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est comprise entre 20 heures et 35 heures par semaine et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer les contrats nécessaires au bon fonctionnement des services dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes :
 - Agent d'entretien polyvalent aux seins des Services scolaires (Restauration et entretiens bâtiments communaux)
 - Adjoint technique polyvalent aux seins des services techniques
- Durée des contrats : 12 mois renouvelables en fonction des droits
- Durée hebdomadaire de travail : de 20 à 35 heures
- Rémunération : SMIC,

De l'autoriser à intervenir à la signature des conventions et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE** de créer les contrats nécessaires au bon fonctionnement des services dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - ❖ Contenu des postes :
 - ✓ Agent d'entretien polyvalent aux seins des Services scolaires (Restauration et entretiens bâtiments communaux)
 - ✓ Adjoint technique polyvalent aux seins des services techniques
 - ❖ Durée des contrats : 9 à 12 mois renouvelables en fonction des droits
 - ❖ Durée hebdomadaire de travail : de 20 à 35 heures
 - ❖ Rémunération : SMIC,
- **AUTORISE** à intervenir à la signature des conventions et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-22/2021– Modalités d'exercice du travail à temps partiel

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Le Conseil municipal d'Auterive

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 juin 2021

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.*

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

1 - Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 12 mois maximum renouvelable suivant les mêmes conditions que la première demande.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées

pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-23/2021– Expérimentation d'un temps partiel annualisé pour les agents élevant un enfant de moins de trois ans

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, notamment l'action 3.5,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 juin 2021.

Monsieur *Le Maire* expose à l'assemblée que l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique prévoit notamment de favoriser l'annualisation du temps partiel comme alternative au congé parental, afin de réduire les situations d'écarts de rémunération et de déroulement de carrière,

Le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 a été pris sur le fondement de cet accord. Il permet, **à titre expérimentale**, aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de bénéficier d'un temps partiel annualisé de plein droit, sur simple demande, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Ce dispositif n'est pas applicable :

- aux agents de droit privé,
- aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public dont les obligations de service sont fixées en nombre d'heures.

Concrètement, le temps partiel annualisé de droit correspond à un cycle de 12 mois et se divise en deux temps :

- une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder 2 mois,
- pour le reste du cycle, le temps restant à travailler est aménagé selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Le temps partiel annualisé n'est pas reconductible.

Ce dispositif est applicable aux demandes présentées entre l'entrée en vigueur de la présente délibération et le 30 juin 2022.

En l'état, il s'agit d'un dispositif expérimental qui fera l'objet d'une évaluation par le ministre chargé de la fonction publique avant d'être éventuellement prolongé, voire pérennisé.

Monsieur Le Maire rappelle enfin que l'exercice des fonctions à temps partiel ne peut en aucun cas être un motif de discrimination dans les procédures d'évaluation, de nomination, d'avancement et de promotion.

- de mettre en œuvre le temps partiel annualisé aménagé lors de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE** l'expérimentation d'un temps partiel annualisé pour les agents élevant un enfant de moins de 3 ans

***Délibération affichée et publiée le 09/07/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021***

N°6-24/2021– Remboursement des frais de déplacement pour les agents

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation de l'autorité territoriale, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 3 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas selon les tarifs réglementés en vigueur.

Types d'indemnités	province	Paris (intra-muros)	Villes= ou > à 200.000 hab et communes de la métropole du grand Paris
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner/Diner	17.5 €	17.5 €	17.5 €

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

ARTICLE 5 : le remboursement de frais divers (Péage, taxi, parc de stationnement ...) sera pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 6 : Les indemnités sont payes mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant le déplacement.

Les crédits sont inscrits au budget.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE** le remboursement des frais de déplacement pour les agents

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-25/2021– Les modalités de mise en œuvre du télétravail

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. **Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016** détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

DECIDE

Article 1 Détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités suivantes ne sont éligibles au télétravail :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

Article 2 : Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

- Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.
- L'agent peut être amené à effectuer son télétravail sur un autre lieu après autorisation express par l'autorité territoriale.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer **les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.**

L'agent doit se connecter dès le début de sa prise de poste en télétravail au réseau teams et se doit d'être joignable à tout moment. En effet, durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de *10 jours*, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

Article 7 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail **adresse une demande écrite à l'autorité territoriale** qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation **est comprise entre 3 mois et 12 mois maximum.**

Toutefois, exceptionnellement la durée pourra être réduite après validation expresse par l'autorité territoriale.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Article 9 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail sera limitée à 2 jours par semaine et non fractionnable. Les agents ont toutefois la possibilité de

travailler en télétravail sur ½ journée mais ils ne pourront pas reporter sur un autre jour de la semaine la ½ journée non prise en télétravail.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **AUTORISE** les modalités de mise en œuvre du télétravail

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

- **Ne participent pas au vote :** Mrs GALLET et SCAPIN

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-26/2021– SDEHG – Fourniture et pose d'horloges astronomiques en divers secteurs

RAPPORTEUR : Mr ROBIN

Suite à la demande de la commune du 18/02/2021 concernant **la Fourniture et pose d'horloges astronomiques en divers secteurs**. - référence : **6 AT 84**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Commandes non équipées (47) :

- **Dépose des cellules photo électriques ou photorésistance existantes.**
- **Fourniture et pose d'horloges astronomiques radiopilotées 2 canaux.**
- **Commandes concernées : cf liste jointe à la demande.**

Nota : Avant-Projet Sommaire sans plan. Voir SIG pour emplacement des commandes.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	5 413 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	22 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	6 997 €
Total	34 410 €

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 678 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement

souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

N°6-27/2021– Révision du plan local d’urbanisme de la commune d’Auterive

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L. 153-32 et L.153-33 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2012 ayant approuvé le Plan Local d’Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente les motifs qui conduisent à engager la révision du PLU :

L’actuel PLU, approuvé en 2012, a été élaboré sous l’emprise d’anciennes législations et peu de temps avant l’entrée en vigueur du SCOT du Sud Toulousain.

Antérieur à des Lois très importantes pour tendre vers un urbanisme durable, notamment la Loi « ALUR », le PLU actuel ne tient compte qu’imparfaitement des enjeux de préservation de la trame verte et bleue (TVB) ou d’utilisation des capacités de densification des zones déjà urbanisées et il n’est pas doté des outils juridiques les plus récents qui permettent de tendre vers un urbanisme de projet.

Par ailleurs, le PETR du Pays du Sud Toulousain a entamé la révision du SCOT, document avec lequel le PLU devra être rendu compatible.

En engageant ce jour la procédure de révision du PLU, la Commune :

- pourra intégrer tous les nouveaux objectifs définis par le législateur,
- contribuera plus efficacement à un aménagement durable du territoire communal
- pourra nourrir le PLU des travaux de la révision du SCOT et, inversement, portera un projet et une vision de la Commune dans les débats de la révision du SCOT.

La révision du PLU visera, en outre, à traduire des objectifs et projets issus des autres documents ou projets, tel que le Plan Climat Air Energie Territorial.

Plus globalement, la révision du PLU d’Auterive s’impose également au regard de la nécessité de revisiter et repenser profondément le projet communal incarné par le PADD et d’accompagner les objectifs et stratégies portés par la Municipalité et par la Communauté de Communes. Il s’agira en particulier :

- d’accompagner le franchissement prévisible du seuil de 10.000 habitants dans les prochaines années et de prévoir les équipements correspondants, municipaux ou intercommunaux (réalisation d’un gymnase à proximité du lycée ou d’un centre aquatique par exemple),
- d’intégrer les réflexions plus particulièrement sur les éléments d’accompagnement ou de redéfinition des stratégies urbaines avec l’arrivée du Lycée public d’enseignement général, technologique et professionnel (sur les déplacements ou l’organisation urbaine par exemple),
- d’accompagner les travaux de revitalisation du centre bourg (commerce-logement) avec une possible intervention de l’EPF Occitanie et un dispositif régional bourg-centre validé,
- d’intégrer divers éléments d’études stratégiques sur les aménagements et espaces publics (plan guide des aménagements publics en projet, plan vélo, réaménagement RD820, création d’une passerelle sur l’Ariège, éléments d’études et propositions de l’école d’architecture de Toulouse, ...) et les liens inter-quartiers,

- de qualifier la porte Nord d'entrée de la Commune en développant une perspective d'ensemble et une stratégie de reconversion des différents espaces qui la compose,
- de redéfinir les secteurs d'extensions urbaines (zones à urbaniser) au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace et des besoins de structuration de la Ville,
- d'agir plus fortement et précisément pour dynamiser l'agriculture sur le territoire,
- de réfléchir spécifiquement à la place de la Nature en ville et à l'Ariège comme lien,

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'Unanimité**

- 1) Prescrit la révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L. 153-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 2) Approuve les objectifs développés par Monsieur le Maire ;
- 3) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et une participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil et d'une adresse électronique pour formuler des observations ;
 - Installation de panneaux d'exposition en mairie au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
 - Insertion dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune d'articles présentant l'avancement du projet ;
 - Organisation d'une réunion publique au fur et à mesure de la construction du projet ;
- 4) Sollicite l'assistance gratuite d'HGI/ATD (agence technique départementale de la Haute-Garonne) en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;
- 5) Sollicite de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;
- 6) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont ou seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La présente délibération sera transmise à Madame le sous-préfet de Muret et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. A savoir :

- à la présidente du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président du PETR du Pays Sud Toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- au président de la Communauté du Bassin Auterivain ;
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

***Délibération affichée et publiée le 09/07/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021***

N°6-28/2021– Règlement de publicité

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-14-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-11 ;

Monsieur le Maire présente les motifs et objectifs qui conduisent à engager l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) :

La Commune d'Auterive entend engager la révision de son Plan Local d'Urbanisme et, par là-même, redéfinir les règles et dispositions d'urbanisme applicables sur la Commune et tendre vers un urbanisme plus qualitatif et durable. Les enjeux paysagers et de requalification de certains territoires, notamment en entrée de Ville, sont déjà repérables.

La Commune ne dispose pas, à ce jour, d'un Règlement de publicité spécifique et territorialisé, qui permettrait d'adapter au contexte local certaines dispositions nationales en vigueur en matière :

- de publicité (articles L.581-8 à 10 du code de l'environnement),
- d'enseignes (article L.581-18 du code de l'environnement),
- de pré-enseignes (article R.581-66 du code de l'environnement)

Un règlement local de publicité (RLP) permettrait d'établir, sur une ou plusieurs zones à enjeux, une réglementation locale plus restrictive que les prescriptions nationales.

L'impact visuel des publicités, pré-enseignes et enseignes sur le territoire communal est significatif, en particulier le long de la RD820 qui regroupe les signalétiques des activités localisées le long de cet axe ainsi que les publicités qui profitent de la forte visibilité offerte par une route très empruntée. Représentant les principales entrées de ville (nord et sud), cet axe offre une longue traversée des zones urbaines sur lesquelles les prescriptions nationales de publicité apparaissent les plus souples et permissives.

Ces zones urbaines bordant la RD820, singulièrement en entrée nord, sont également celles qui nécessitent un effort de requalification urbaine et qui présentent le plus fort potentiel de renouvellement urbain. Les pôles commerciaux s'y sont développés et agrandis, le tissu industriel et économique y est en mutation progressive. Ces espaces feront ainsi l'objet d'une attention particulière dans le cadre des études de révision du PLU.

Au regard de cette situation, la Commune a souhaité procéder à un recensement des publicités, enseignes, pré-enseignes. Il en ressort les principaux constats suivants :

- un nombre important et désordonné d'enseignes qui défigurent notamment les entrées nord et sud de la commune

Au regard de cette situation et parce que le sujet apparaît indissociable des études de révision du PLU en ce qui concerne la requalification des entrées de ville et la lutte contre la banalisation et la dégradation paysagère, la Commune entend élaborer et établir un Règlement Local de Publicité (RLP).

La procédure, les travaux et études seront conduits concomitamment, avec un effort de mutualisation, avec ceux visant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Règlement Local de Publicité (RLP) aura notamment pour objectif de :

- repérer précisément les zones et secteur à enjeux de maîtrise publicitaire et signalétique, à travers une approche paysagère sensible,
- limiter le nombre de panneaux publicitaires et de pré-enseignes, notamment en entrées de ville, en vue d'éviter la « saturation visuelle »
- affirmer des exigences d'intégration paysagère et architecturale des enseignes et publicités,
- limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'Unanimité**

- 1) Prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP),
- 2) Approuve les objectifs poursuivis,
- 3) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et une participation de la population et des personnes concernées (commerçants, entreprises, sociétés de publicité et d'affichage, ...) sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil et d'une adresse électronique pour formuler des observations ;
 - Installation d'un panneau d'exposition en mairie ;
 - Insertion dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune d'un article présentant le diagnostic et les orientations ;Présentation de l'avancement des travaux lors d'une réunion publique
- 4) Sollicite de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du RLP ;
- 5) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 011 exercice 2021 – Compte 6231 Annonces et Insertions) ;

La présente délibération sera transmise à Madame le sous-préfet de Muret et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. A savoir :

- à la présidente du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président du PETR du Pays Sud Toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- au président de la Communauté du Bassin Auterivain ;
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération affichée et publiée le 09/07/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 09/07/2021

Le Maire

René AZEMA